

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 19.1 de ce code, le ministre de la Justice a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel du Québec sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 24,45 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2011-2012 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54856

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2010, 15 décembre 2010

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes prescrite à produire les déclarations prescrites relativement à tout renseignement

nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par le chapitre IV de cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne prescrite;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, enjoindre à une catégorie de personnes de produire les déclarations requises relativement aux cotisations et exiger d'une personne qui produit une déclaration qu'elle en fournisse à chaque personne dont les cotisations en font l'objet, une copie ou une partie prescrite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (R.R.Q., c. A-29.011, r. 3) et le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 2) afin de prévoir la déclaration de renseignements que doit produire une personne qui paie un montant, conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), pour une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 24 mai 2007, du 13 mars 2008, du 19 mars 2009 et du 30 mars 2010 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 20 décembre 2007, 19 décembre 2008, 23 juin 2009 et 22 décembre 2009 ainsi qu'à des modifications législatives qui ont été introduites dans la Loi sur les impôts et dans la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 15 des lois de 2009 et le chapitre 5 des lois de 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q. c. M-31, r. 1) afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (R.R.Q., c. M-31, r. 4) afin de retirer, à titre d'organismes bénéficiant de telles exemptions, le Conseil international de l'action sociale (CIAS), conformément au Protocole de résiliation de l'accord entre le gouvernement du Québec et cet organisme entré en vigueur le 9 mars 2010, et la Confédération internationale des syndicats libres;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le ministère du Revenu et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (R.R.Q., c. M-31, r. 5) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale, un règlement pris en vertu du chapitre IV de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale

(L.R.Q., c. A-29.011, a. 78, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. La section V du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (R.R.Q., c. A-29.011, r. 3) est remplacée par la suivante :

« SECTION V**« DÉCLARATIONS**

« 7. L'employeur doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du salaire admissible sur lequel il est tenu de payer et de déduire une cotisation en vertu, respectivement, des articles 59 et 60 de la Loi.

« 7.1. Toute personne qui paie une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cette rétribution.

« 7.2. Le titre XL du Règlement sur les impôts (c. I-3, r. 1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une déclaration de renseignements prévue à la présente section. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 86 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24).

Règlement modifiant le Règlement sur les impôtsLoi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f et 2^e al.)

1. 1. Les articles 1R2 et 1R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1) sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

2. 1. L'article 21.6R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada » dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

3. 1. L'article 21.6R3 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada » ;

2^o par le remplacement des mots « à titre d'élément de l'inventaire » par les mots « en vue de la vendre dans le cadre ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 1994.

4. 1. L'article 92.11R16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un contrat de rente acheté conformément à un compte d'épargne libre d'impôt, à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, des suivants :

« *d.1*) un contrat de rente qui est une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable dont le coût peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 de la Loi ;

« *d.2*) un contrat de rente que le titulaire a acquis dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'est appliqué ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de rente émis après le 31 décembre 2008.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *d.1* de l'article 92.11R16 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 1989 et, lorsqu'il édicte le paragraphe *d.2* de cet article 92.11R16, il s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 août 1992.

5. L'article 92.21R5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 565.5 » par « 565 ».

6. 1. L'article 130R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « film certifié québécois », de la définition suivante :

« « édifice non résidentiel admissible » désigne un édifice d'un contribuable, autre qu'un édifice qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, par une personne ou une société de personnes avant le 19 mars 2007, qui est situé au Canada, est compris dans la catégorie 1 de l'annexe B et est acquis par le contribuable après le 18 mars 2007 pour être utilisé par lui, ou par son locataire, à des fins non résidentielles ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la définition de l'expression « matériel d'infrastructure pour réseaux de données », de « la catégorie 45 » par « l'une des catégories 45, 50 et 52 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « matériel d'infrastructure pour réseaux de données » prévue au premier alinéa de l'article 130R3 de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 28 janvier 2009, le paragraphe *e* de cette définition doit se lire en y remplaçant « l'une des catégories 45, 50 et 52 » par « l'une des catégories 45 et 50 ».

7. 1. L'article 130R12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « de l'article 130R52 » par « des articles 130R23.1 et 130R52 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

8. 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « bio-huile », de la définition suivante :

« biogaz » désigne le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets organiques qui consistent en du fumier, des déchets alimentaires, des résidus végétaux ou des déchets du bois ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « combustible fossile », des définitions suivantes :

« combustible résiduaire admissible » désigne la bio-huile, le gaz de digesteur, le gaz d'enfouissement, les déchets municipaux, les déchets d'usines de pâtes ou papiers et les déchets du bois ;

« déchets alimentaires » désigne des déchets organiques qui sont :

a) soit générés lors de la préparation ou de la transformation d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale ;

b) soit des aliments qui ne sont plus propres à la consommation humaine ou animale ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « déchets du bois », de la définition suivante :

« déchets d'usines de pâtes ou papiers » désigne les biens suivants :

a) le savon à l'huile de pin, l'huile de pin brute et la térébenthine qui sont les sous-produits de la transformation du bois en pâte ou papier ;

b) le sous-produit du traitement des effluents d'une usine de pâtes ou papiers, ou de ses procédés de désencrage, dont la teneur en matières solides avant la combustion est d'au moins 40 % ; » ;

4° par l'insertion, dans la définition de l'expression « résidus végétaux » et après le mot « bio-huile », des mots « ou en biogaz ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

9. 1. L'article 130R22 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe z.13, des suivants :

« z.14) catégorie 50 : 55 % ;

« z.15) catégorie 51 : 6 % ;

« z.16) catégorie 52 : 100 % . ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes z.14 et z.15 de l'article 130R22 de ce règlement, a effet depuis le 19 mars 2007.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe z.16 de l'article 130R22 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 janvier 2009.

10. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R23, de ce qui suit :

« SECTION I.1

« BIENS DE LA CATÉGORIE 1

« **130R23.1.** Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard d'un bien qui est un édifice pour lequel l'article 130R163.1 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas 6 % de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable du bien de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, calculée avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année, si au moins 90 % de l'aire de plancher de l'édifice est utilisée à la fin de l'année pour la fabrication ou la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location.

« **130R23.2.** Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard d'un bien qui est un édifice pour lequel l'article 130R163.1 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas 2 % de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable du bien de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, calculée avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année, si au moins 90 % de l'aire de plancher de l'édifice est utilisée à la fin de l'année à des fins non résidentielles au Canada et si aucun amortissement supplémentaire n'est accordé pour l'année en vertu de l'article 130R23.1 à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

11. 1. L'article 130R71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa, de « la catégorie 45 » par « l'une des catégories 45, 50 et 52 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 130R71 de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 28 janvier 2009, le paragraphe b de cette définition doit se lire en y remplaçant « l'une des catégories 45, 50 et 52 » par « l'une des catégories 45 et 50 ».

12. 1. L'article 130R93 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b, du mot « logiciel » par les mots « produit informatique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

13. L'intitulé de la section XXIII du chapitre III du titre XII de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PRODUITS INFORMATIQUES DÉTERMINÉS ».

14. 1. L'article 130R117 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, du mot « logiciels » par les mots « produits informatiques » ;

2^o par le remplacement, partout où il se trouve dans les sous-paragraphes i et ii des paragraphes a et b du deuxième alinéa, du mot « logiciel » par les mots « produit informatique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

15. 1. L'article 130R118 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **130R118.** Pour l'application du présent titre, un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'une personne ou d'une société de personnes qui est un logiciel ou un bien visé à l'une des catégories 50 et 52 de l'annexe B est un produit informatique déterminé si l'une des conditions suivantes est remplie : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007. Toutefois, lorsque l'article 130R118 de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 28 janvier 2009, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a, « l'une des catégories 50 et 52 » par « la catégorie 50 ».

16. 1. L'article 130R119 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **130R119.** Le montant qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 130R1 à l'égard des biens d'une catégorie de l'annexe B se calcule comme si la partie non amortie du coût en capital pour lui de ces biens à la fin de l'année, avant toute déduction en vertu de l'article 130R1 pour l'année, était diminuée de la moitié du montant déterminé à l'égard de cette catégorie à la fin de l'année en vertu de l'article 130R120. » ;

2^o par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a, des mots « d'un montant ajouté à la partie non amortie du coût en capital pour lui de l'un » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa, de « et 34 » par « , 34 et 52 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 janvier 2009.

17. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R154, du suivant :

« **130R154.1.** Un contribuable qui, après le 18 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2012, acquiert un bien qui constitue de la machinerie ou du matériel de fabrication ou de transformation peut, au moyen d'une lettre jointe à la déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis, choisir d'inclure le bien dans la catégorie 29 de l'annexe B si les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien serait autrement compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de cette annexe ;

b) le bien serait compris dans la catégorie 29 de cette annexe si celle-ci se lisait sans tenir compte des catégories 43.1 et 43.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

3. Le choix prévu à l'article 130R154.1 de ce règlement est réputé avoir été produit selon les modalités et dans le délai prévus si le ministre du Revenu le reçoit au plus tard le 90^e jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

18. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R155, des suivants :

« **130R155.1.** Pour l'application des articles 130R23.1, 130R23.2 et 130R163.1, le coût en capital d'un rajout ou d'une modification à un édifice d'un contribuable est réputé le coût en capital pour lui d'un édifice distinct si l'édifice qui a fait l'objet du rajout ou de la modification n'est pas compris dans une catégorie distincte en vertu de l'article 130R163.1.

« **130R155.2.** Si un rajout ou une modification est réputé un édifice distinct en vertu de l'article 130R155.1, les articles 130R23.1 et 130R23.2 doivent se lire en y remplaçant les mots « l'aire de plancher de l'édifice » par les mots « l'aire de plancher totale de l'édifice distinct et de l'édifice qui a fait l'objet du rajout ou de la modification ».

« **130R155.3.** Pour l'application du présent titre et de l'annexe B, si un édifice non résidentiel admissible d'un contribuable était en construction le 19 mars 2007, la partie du coût en capital de l'édifice que le contribuable a engagée avant cette date est réputée avoir été engagée par lui le 19 mars 2007, à moins que le contribuable ne choisisse, au moyen d'une lettre jointe à la déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'édifice a été acquis, de ne pas appliquer le présent article à l'égard de ce coût.

« **130R155.4.** Pour l'application du présent titre et de l'annexe B, tout bien acquis par un contribuable après le 25 février 2008 et qui est, dans le cadre de la remise en état ou de la remise à neuf d'une locomotive de chemin de fer du contribuable, incorporé à celle-ci, est réputé, sauf disposition contraire de ce titre ou de cette annexe, un bien compris dans

la catégorie 10 de cette annexe en raison du paragraphe *t* du deuxième alinéa de cette catégorie, si la locomotive de chemin de fer remplit les conditions suivantes :

a) elle est comprise dans une catégorie de cette annexe autre que la catégorie 10 ;

b) elle serait comprise dans la catégorie 10 de cette annexe si elle n'avait pas été utilisée, ni acquise pour être utilisée, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 26 février 2008. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 130R155.1 à 130R155.3 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un rajout et d'une modification faits après le 18 mars 2007.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 130R155.4 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

19. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R163, du suivant :

« **130R163.1.** Pour l'application du présent titre, une catégorie distincte doit être créée pour chaque édifice non résidentiel admissible d'un contribuable à l'égard duquel celui-ci a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'édifice a été acquis, d'appliquer le présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

3. Le choix prévu à l'article 130R163.1 de ce règlement est réputé avoir été produit selon les modalités et dans le délai prévus si le ministre du Revenu le reçoit au plus tard le 90^e jour qui suit celui de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

20. 1. L'article 130R200 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « logiciels » par les mots « produits informatiques ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

21. 1. L'article 130R201 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du paragraphe *j* » par « de l'un des paragraphes *j* et *k* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

22. L'article 241.0.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit une société visée à l'article 21.19R1, autre qu'une société visée au paragraphe *f* du deuxième alinéa de cet article ; ».

23. L'article 241.0.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de « *c* à *f* » par « *c* à *e* ».

24. L'article 360R4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « de la Loi », de « , tel que cet article se lisait à ce moment, ».

25. L'article 360R42 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe vi, du mot « stated » par le mot « specified » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe vii, des mots « supplementary depletion base » par les mots « additional depletion ».

26. L'article 712R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « à l'effet » par le mot « indiquant ».

27. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 752.0.10.12R1, du suivant :

« **752.0.11.1R0.1.** Pour l'application du paragraphe *c.1* de l'article 752.0.11.1 de la Loi, les médicaments, les produits pharmaceutiques ou les autres préparations ou substances visés sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils servent au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, ou au rétablissement, à la correction ou à la modification d'une fonction organique ;

b) ils font l'objet d'une ordonnance prescrite par un praticien pour une personne ;

c) ils ne peuvent être légalement acquis dans une juridiction, en vue d'être utilisés par la personne dans cette juridiction, qu'avec l'intervention d'un praticien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2008.

28. L'article 771R8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après le mot « salary », des mots « or wages ».

29. L'article 771R11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « sur le formulaire prescrit » par les mots « au moyen du formulaire prescrit ».

30. L'article 771R22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « contrats faits » par les mots « contrats conclus ».

31. L'article 771R24 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « fait » et des mots « où est l'établissement » par, respectivement, le mot « conclu » et les mots « où est situé l'établissement ».

32. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 771R24, du suivant :

« **771R24.1.** Pour l'application de l'article 771R22, lorsqu'une société d'assurance n'a pas d'établissement au cours d'une année d'imposition dans un pays donné autre que le Canada, mais offre de l'assurance sur des biens dans le pays donné ou a un contrat d'assurance, autre que sur un bien, conclu avec une personne résidant dans le pays donné, chaque prime nette pour l'année à l'égard de l'assurance est réputée, selon le cas, une prime nette se rapportant à une assurance sur un bien situé dans la province ou le pays autre que le Canada où est situé l'établissement de la société auquel la prime nette est raisonnablement attribuable, ou une prime nette à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat conclu avec une personne résidant dans la province ou le pays autre que le Canada où est situé un tel établissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

33. 1. L'article 890.15R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Une maison d'enseignement visée » par les mots « Un établissement d'enseignement visé ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

34. 1. L'article 895R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un établissement d'enseignement postsecondaire désigne :

i. soit un établissement d'enseignement qui est situé au Canada et qui est :

1° soit décrit à l'article 890.15R1 ;

2° soit reconnu par le ministre comme étant un établissement offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet à une personne d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession ;

ii. soit un établissement d'enseignement hors du Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement offrant un enseignement postsecondaire où un bénéficiaire, au sens que donne à cette expression l'article 890.15 de

la Loi, était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « trois » et « dix » par, respectivement, « 3 » et « 10 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

35. 1. L'article 895.0.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « une maison d'enseignement postsecondaire prescrite » et « une maison d'enseignement postsecondaire visée » par, respectivement, les mots « un établissement d'enseignement postsecondaire prescrit » et « un établissement d'enseignement postsecondaire visé ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

36. 1. Le chapitre II du titre XXXVI de ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section I, des articles suivants :

« **985.9R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 985.1 de la Loi ;

« fondation de bienfaisance » a le sens que lui donne le paragraphe *d* de l'article 985.1 de la Loi ;

« placement non admissible » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

« société immobilière à dividendes limités » désigne une société immobilière à dividendes limités visée au paragraphe *c* de l'article 998 de la Loi.

« **985.9R2.** Le montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 985.9 de la Loi est déterminé, pour une année d'imposition d'une fondation de bienfaisance, conformément aux règles suivantes :

a) la fondation de bienfaisance choisit un nombre, ni inférieur à deux ni supérieur à huit, de périodes égales et consécutives qui totalisent 24 mois et qui se terminent immédiatement avant le début de l'année ;

b) pour chaque période choisie conformément au paragraphe *a*, elle additionne tous les montants dont chacun représente la valeur, déterminée selon l'article 985.9R3, d'un bien ou de la partie d'un bien qui, le dernier jour de la période, est la propriété de la fondation et n'est pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration ;

c) elle additionne tous les montants dont chacun représente le résultat de l'addition prévue au paragraphe *b* pour une période choisie conformément au paragraphe *a* ;

d) elle divise le montant obtenu en vertu du paragraphe *c* par le nombre de périodes choisi en vertu du paragraphe *a*.

Pour l'application du premier alinéa et sous réserve du troisième alinéa :

a) le nombre de périodes choisi pour une année d'imposition par une fondation de bienfaisance en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.9.2R2, tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition, selon le cas, doit, sauf autorisation contraire du ministre, être utilisé pour cette année d'imposition et pour toute année d'imposition subséquente ;

b) une fondation de bienfaisance est réputée avoir existé le dernier jour de chacune des périodes qu'elle a choisies.

La fondation de bienfaisance peut, pour sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1986, modifier le nombre de périodes choisi antérieurement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 985.9.2R2, tel qu'il s'appliquait à ce moment, selon le cas, et le nouveau nombre doit, sauf autorisation contraire du ministre, être alors utilisé pour cette année d'imposition et pour toute année d'imposition subséquente.

«**985.9R3.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 985.9R2, la valeur d'un bien ou de la partie d'un bien qui, le dernier jour d'une période, est la propriété d'une fondation de bienfaisance et n'est pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration, doit être déterminée ce jour-là et est égale :

a) dans le cas d'un placement non admissible, au plus élevé de sa juste valeur marchande ce jour-là et de son coût indiqué pour la fondation ;

b) sous réserve du paragraphe *c*, dans le cas d'un bien, autre qu'un placement non admissible, qui est :

i. une action d'une société inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, au cours de clôture ou à la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de l'action ce jour-là ou, à défaut de l'un et de l'autre ce jour-là, du plus tardif des jours antérieurs pour lesquels il y a eu un cours de clôture ou une moyenne des cours acheteurs et vendeurs de l'action ;

ii. une action d'une société non inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, à la juste valeur marchande de l'action ce jour-là ;

iii. un intérêt dans un bien immeuble, à la juste valeur marchande de l'intérêt ce jour-là moins le montant de toute dette portant intérêt à un taux raisonnable, que la fondation a contractée à l'égard de l'acquisition de cet intérêt et dont le remboursement est garanti par le bien immeuble ou par l'intérêt dans celui-ci ;

iv. un bien qui fait l'objet d'une promesse de don, à zéro ;

v. un intérêt dans un bien, dont la fondation n'a pas actuellement l'usage ou la jouissance, à zéro ;

vi. une police d'assurance sur la vie en vigueur, autre qu'un contrat de rente, à zéro ;

vii. un bien autre qu'un bien décrit aux sous-paragraphes i à vi, à la juste valeur marchande du bien ce jour-là ;

c) dans le cas d'un bien décrit au paragraphe *b* qui est soit un bien dont la propriété est reliée aux activités de bienfaisance de la fondation et qui est une action d'une société immobilière à dividendes limités ou une créance résultant d'un prêt, soit un bien qui a cessé d'être utilisé à des fins de bienfaisance et qui est détenu en attendant d'être aliéné ou d'être utilisé à des fins de bienfaisance, soit un bien qui a été acquis pour être utilisé à des activités de bienfaisance, au moins de la juste valeur marchande du bien ce jour-là et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A / 0,045) \times (12 / B).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu tiré du bien pendant la période ;

b) la lettre B représente le nombre de mois dans la période.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut accepter comme méthode pour déterminer la juste valeur marchande d'un bien ou d'une partie d'un bien le dernier jour d'une période, une évaluation faite par un expert indépendant :

a) dans le cas d'un bien décrit à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* du premier alinéa, pas plus de trois ans avant ce jour ;

b) dans le cas d'un bien décrit à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa ou au sous-paragraphe vii du paragraphe *b* de cet alinéa, pas plus d'un an avant ce jour. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004. Toutefois, lorsque l'article 985.9R3 de ce règlement s'applique avant le 14 décembre 2007, il doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa, les mots « bourse de valeurs désignée » par les mots « bourse canadienne ou étrangère ».

37. 1. Les sections I et II du chapitre II du titre XXXVI de ce règlement, comprenant les articles 985.9.2R1 à 985.9.2R3, sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

38. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié, dans la définition de l'expression « rémunération » :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « *e.5* » par « *e.6* » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *l*, du mot « légitimes » par le mot « raisonnables ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

39. 1. L'article 1015R5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en vertu de » par les mots « en vertu du premier alinéa de ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

40. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) lorsque le montant que l'employeur doit déduire en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard de la rémunération de l'employé n'est pas établi selon la formule mathématique visée au troisième alinéa de cet article, l'ensemble des montants suivants :

i. 75 % du montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, soit d'actions de catégorie « A » émises par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), soit d'actions de catégorie « A » ou « B », autres que celles visées au sous-paragraphe ii, émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2), sans que le total des montants déterminés en vertu du présent sous-paragraphe n'excède pour une année 75 % du montant déterminé selon la formule suivante :

5 000 \$ – A ;

ii. 125 % du montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2009 et qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars, sans que le total des montants déterminés en vertu du présent sous-paragraphe n'excède pour une année 125 % du montant déterminé selon la formule suivante :

5 000 \$ – B ;

« *d*) lorsque le montant que l'employeur doit déduire en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard de la rémunération de l'employé n'est pas établi selon la formule mathématique visée au troisième alinéa de cet article, le montant obtenu en multipliant le pourcentage approprié déterminé selon l'article 1015R7 par le montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'acquisition par ce dernier d'un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580), ou de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1), sans que le total des montants déterminés en vertu du présent paragraphe n'excède pour une année 30 % de l'excédent du traitement ou du salaire versé à l'employé pour l'année sur le total des montants déterminés pour l'année en vertu des paragraphes *a* et *b*, à l'égard d'un titre admissible ; » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans les formules prévues aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre de 5 000 \$ et du montant, visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c*, prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, relativement à l'année ;

b) la lettre B représente le moindre de 5 000 \$ et du montant déterminé, relativement à l'année, selon la formule prévue au sous-paragraphe i de ce paragraphe *c*. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* de l'article 1015R6 de ce règlement, et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juin 2009.

41. 1. L'article 1015R7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) » par «, édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) » ;

2° par le remplacement de « paragraphe *d* » par « paragraphe *d* du premier alinéa » dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa ;

— le deuxième alinéa ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

42. 1. L'article 1015R8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1015R8.** Pour l'application de l'article 1015R6, une prime visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article à l'égard d'une rémunération est, à l'égard d'un employé, l'un des montants suivants : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « adopté en vertu soit de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), soit » par « , édicté par le décret n° 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580), ou ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

43. L'article 1015R21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « légitimes » par le mot « raisonnables ».

44. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R34, du suivant :

« **1015R34.1.** Toute personne qui déduit un montant prévu à l'article 1015R18, à l'égard d'un paiement pour services rendus au Québec effectué au cours d'un mois, doit payer au ministre ce montant au plus tard le quinzième jour du mois suivant, sous réserve des quatrième et sixième alinéas de l'article 1015 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2009.

45. 1. L'article 1027R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1027R1.** Pour l'application du sous-paragraphe 1 du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de la Loi et sous réserve des articles 1027R7 et 1027R9, le premier acompte provisionnel de base d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition précédente, calculé de la façon mentionnée au deuxième alinéa, ou, lorsque la société était, pour cette année d'imposition précédente, soit une société qui exploitait une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.14 de la Loi, soit une société admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.18 ou des articles 771.5 à 771.7 de la Loi, soit une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13 de la Loi, soit une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, au sens des articles 771.14 et 771.15 de la Loi, la proportion de ce qu'aurait été cet impôt ainsi calculé si elle n'avait pas été une telle société qui avait exploité une entreprise reconnue, une telle société admissible, une telle société exemptée ou une telle société dédiée à la commercialisation

d'une propriété intellectuelle, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours dans cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

46. 1. L'article 1027R9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les articles 518 ou 529 de la Loi s'appliquent » par « l'un des articles 518, 529 et 851.22.34 de la Loi s'applique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

47. 1. L'article 1029.8.1R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, des suivants :

« *i*) le Centre d'aide technologique aux entreprises – Côte-Nord du Québec ;

« *j*) le Centre interdisciplinaire de développement en cartographie des océans (CIDCO). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *i* de l'article 1029.8.1R1 de ce règlement, s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 30 juin 2008 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date et, lorsqu'il édicte le paragraphe *j* de cet article 1029.8.1R1, s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 31 décembre 2008 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

48. L'article 1029.8.9.1R3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « 652.2, ».

49. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1*) le Cégep de Sept-Îles à l'égard de son Centre d'excellence en maintenance industrielle ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *g* ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *g.1*) le Centre de développement des bioproduits ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 17 mars 2008 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 décembre 2007.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des dépenses admissibles engagées après le

27 décembre 2007 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

50. 1. L'article 1029.8.36.0.17R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

51. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.116.5.1R1, du suivant :

« **1029.8.116.5.1R2.** Les montants des seuils de réduction de la prime au travail adaptée visés aux sous-paragraphes *i* et *ii* des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi qui sont applicables pour une année d'imposition donnée correspondent au plus élevé des seuils de réduction qui étaient applicables pour l'année précédente et des montants que le ministre des Finances détermine et qui représentent le revenu de travail à compter duquel une personne cesserait d'avoir droit, pour l'année d'imposition donnée, à une prestation en vertu du Programme de solidarité sociale établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), si ce revenu de travail constituait un salaire reçu par cette personne dans l'année d'imposition donnée et si cette prestation était calculée sur une base annuelle, en tenant compte des éléments suivants :

a) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée visé au sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi, le montant de la prestation de base accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale à un adulte seul, le montant de l'ajustement accordé dans le cadre de ce programme pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec, y compris la majoration accordée à un adulte seul s'il n'habite pas la même unité de logement qu'un autre adulte seul ou une autre famille, et le montant qui est exclu du revenu de travail en vertu de ce programme ;

b) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée visé au sous-paragraphe *ii* des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi, le montant de la prestation de base accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale à une famille composée de deux adultes, le montant de l'ajustement accordé dans le cadre de ce programme pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec à une famille composée de deux adultes et le montant qui est exclu du revenu de travail en vertu de ce programme ;

c) le montant qui serait à payer à l'égard du revenu de travail à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en considérant à cet égard le taux applicable pour un employé qui se présente à un établissement de son employeur situé

au Québec, ainsi que le montant de l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard du revenu de travail, comme si cet impôt était calculé en ne tenant compte que du crédit d'impôt de base, du crédit d'impôt pour conjoint, le cas échéant, du crédit d'impôt pour emploi canadien et du crédit d'impôt pour les cotisations salariales au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance parentale et à l'assurance-emploi.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le revenu de travail n'est pas un multiple de 2 \$, il doit être rajusté au multiple de 2 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 2 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

52. L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « à l'effet qu'elle » par les mots « selon laquelle elle » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) » par «, édicté par le décret n^o 1596-85 (1985, G.O. 2, 5580) » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe *g*, des mots « du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu ».

53. 1. L'article 1079.1R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « devise » par le mot « monnaie ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007.

54. 1. L'article 1086R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « e.5 » par « e.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

55. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R14, du suivant :

« **1086R14.1.** Un émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt qui paie un montant dont le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 935.26.1 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Dans le premier alinéa, l'expression « émetteur » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

56. 1. L'article 1086R57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) comme régime dont l'agrément est retiré » par « , un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, un compte d'épargne libre d'impôt ou un arrangement qui est réputé un tel compte en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 935.26.1 de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

57. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R57, des suivants :

«**1086R57.1.** Dans le présent article et l'article 1086R57.2, l'expression :

«fiducie de placement ouverte», à un moment quelconque, désigne une fiducie ouverte dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est, à ce moment, attribuable à la juste valeur marchande de ses biens qui sont :

a) soit des unités de fiducies ouvertes ;

b) soit des intérêts dans des sociétés de personnes ouvertes au sens de l'article 1086R81.1 ;

c) soit des actions du capital-actions de sociétés publiques ;

d) soit une combinaison de biens visés aux paragraphes a à c ;

«fiducie ouverte», à un moment quelconque, désigne une fiducie de fonds commun de placements dont les unités sont inscrites, à ce moment, à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada.

«**1086R57.2.** Une fiducie qui est une fiducie ouverte au cours d'une année d'imposition doit, au plus tard le jour prévu au deuxième alinéa, rendre publics au moyen du formulaire prescrit les renseignements la concernant pour l'année en affichant ce formulaire d'une manière qui est accessible au grand public sur le site internet de CDS Innovations Inc. et aviser par écrit le ministre du moment auquel ce formulaire est ainsi affiché.

Le jour auquel le premier alinéa fait référence est :

a) lorsque la fiducie ouverte est, au cours de l'année d'imposition, une fiducie de placement ouverte, le

soixante-septième jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition ;

b) dans les autres cas, le soixantième jour qui suit la fin de l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des renseignements relatifs à une année d'imposition qui se termine après le 3 juillet 2007. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «fiducie ouverte» prévue à l'article 1086R57.1 de ce règlement s'applique avant le 14 décembre 2007, elle doit se lire en y remplaçant les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada » par les mots « bourse canadienne ».

58. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R81, des suivants :

«**1086R81.1.** Dans le présent article et l'article 1086R81.2, l'expression :

«société de personnes de placement ouverte», à un moment quelconque, désigne une société de personnes ouverte dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est, à ce moment, attribuable à la juste valeur marchande de ses biens qui sont :

a) soit des unités de fiducies ouvertes au sens de l'article 1086R57.1 ;

b) soit des intérêts dans des sociétés de personnes ouvertes ;

c) soit des actions du capital-actions de sociétés publiques ;

d) soit une combinaison de biens visés aux paragraphes a à c ;

«société de personnes ouverte», à un moment quelconque, désigne une société de personnes dont les intérêts sont inscrits, à ce moment, à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada et qui, à ce moment, exploite une entreprise au Canada ou est une société de personnes canadienne.

«**1086R81.2.** Lorsqu'une société de personnes est, au cours d'un exercice financier de celle-ci, une société de personnes ouverte, chaque membre de la société de personnes doit, au plus tard le jour prévu au deuxième alinéa, rendre publics au moyen du formulaire prescrit les renseignements concernant cette société de personnes pour l'exercice financier en affichant ce formulaire prescrit d'une manière qui est accessible au grand public sur le site internet de CDS Innovations Inc. et aviser par écrit le ministre du moment auquel ce formulaire est ainsi affiché.

Le jour auquel le premier alinéa fait référence est :

a) lorsque la société de personnes ouverte est, au cours de l'exercice financier, une société de personnes de placement ouverte, le soixante-septième jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier ;

b) dans les autres cas, soit le soixantième jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier soit, s'il est antérieur, le jour qui suit de quatre mois la fin de l'exercice financier.

Chaque membre d'une société de personnes est réputé avoir rempli les conditions prévues au premier alinéa à l'égard de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci si un membre de la société de personnes qui a l'autorité d'agir au nom de celle-ci a rempli ces conditions pour l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des renseignements relatifs à un exercice financier qui se termine après le 3 juillet 2007. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « société de personnes ouverte » prévue à l'article 1086R81.1 de ce règlement s'applique avant le 14 décembre 2007, elle doit se lire en y remplaçant les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada » par les mots « bourse canadienne ».

59. 1. L'article 1086R94 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bail conclu ou reconduit après le 13 mars 2008.

60. L'article 1175.6R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « contrats faits » par les mots « contrats conclus ».

61. L'article 1175.6R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « fait » par le mot « conclu ».

62. 1. La catégorie 6 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe *j* et après « le 25 mai 1976 », de « et avant le 26 février 2008 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

63. 1. La catégorie 7 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *i* et après les mots « à l'exception », de « d'un bien compris dans la catégorie 10 en raison du paragraphe *t* de cette catégorie et » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k*) le matériel de pompage ou de compression, y compris son matériel accessoire, acquis après le 25 février 2008, qui fait partie d'un pipe-line et qui sert

à pomper ou à comprimer le dioxyde de carbone aux fins de le transporter au moyen du pipe-line. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

64. 1. La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe *s* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *t*) une locomotive de chemin de fer qui n'est pas une voiture automobile de chemin de fer et qui n'a pas été utilisée, ni acquise pour être utilisée, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 26 février 2008. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

65. 1. La catégorie 29 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les biens, sauf ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 qu'en raison de l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de cette catégorie et ceux qui sont compris dans la catégorie 47 en raison du paragraphe *b* de cette catégorie, qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui sont à la fois : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) des biens qui sont constitués par l'un des biens suivants :

i. un bien qui, sans la présente catégorie, serait compris dans la catégorie 8, à l'exception du matériel roulant de chemin de fer ou d'un bien visé au paragraphe *i* de la catégorie 8 ;

ii. un réservoir d'eau ou de pétrole ;

iii. un chariot élévateur à fourche industriel ;

iv. du matériel générateur d'électricité visé à la catégorie 9 ;

v. un bien visé à l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de la catégorie 10 ;

vi. un bien qui serait visé au paragraphe *g* du premier alinéa de la catégorie 10 si la partie de ce paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* se lisait comme suit :

« *g*) le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, acquis après le 18 mars 2007 et avant le 28 janvier 2009, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par

un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à iv ou qui servent principalement : » ; » ;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit après le 18 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2012, s'ils constituent de la machinerie ou du matériel qui, à la fois :

1^o seraient visés au paragraphe *a* si celui-ci se lisait sans tenir compte des mots « de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou » ;

2^o sont visés à l'un des sous-paragraphes i à iii et vi du paragraphe *b*. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

66. 1. La catégorie 39 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) d'une part, ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphes iii et v du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie et du paragraphe *c* de ce premier alinéa ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

67. 1. La catégorie 41 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe i de chacun des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa par le suivant :

« i. la partie du premier alinéa de cette catégorie 29 précède le paragraphe *a* se lisait sans tenir compte de « ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 qu'en raison de l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de cette catégorie et » et si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphes iii et v du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie 29 et du paragraphe *c* de ce premier alinéa ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

68. 1. La catégorie 43 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. il s'agit de biens qui ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphes iii et v du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie et du paragraphe *c* de ce premier alinéa ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

69. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « dont la capacité de pointe est d'au moins 3 kilowatts de puissance électrique et » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 1^o il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique, ou à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, en n'employant que du combustible qui constitue un combustible fossile, un combustible résiduaire admissible, de la liqueur résiduaire ou toute combinaison de ceux-ci ; » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. sous réserve du cinquième alinéa, des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour chauffer un liquide ou un gaz en circulation active et qui constituent :

1^o soit du matériel de chauffage solaire actif, y compris un capteur solaire en surface, du matériel de conversion de l'énergie solaire, un chauffe-eau solaire, du matériel d'emmagasinage de l'énergie, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le matériel de chauffage solaire et un autre type de matériel de chauffage ;

2^o soit du matériel qui fait partie d'un système de pompe géothermique qui est utilisé principalement pour chauffer un liquide ou un gaz utilisé directement dans un procédé industriel ou dans une serre, y compris la tuyauterie souterraine, du matériel de conversion de l'énergie, du matériel d'emmagasinage de l'énergie, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et un autre type de matériel de chauffage ; » ;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe vii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« vii. du matériel photovoltaïque fixe que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique à partir d'énergie solaire et qui est composé de piles ou de modules solaires et du matériel connexe, y compris un inverseur, le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, la structure support et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une partie d'édifice, autre qu'une pile ou un module solaire qui est intégré à un édifice, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on

ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie ; » ;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe x du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« x. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie thermique qui provient de la consommation d'un combustible résiduaire admissible et utilisant seulement un combustible résiduaire admissible, un combustible fossile ou une combinaison de ceux-ci, si l'énergie thermique est utilisée directement dans un procédé industriel, ou dans une serre, du contribuable ou de son locataire, y compris un système de commande, un système d'eau d'alimentation, un système de condensat et tout autre matériel accessoire, de même que le matériel de manutention du combustible qui sert à augmenter la partie du combustible qui peut brûler, mais à l'exclusion de tout autre matériel de manutention du combustible, d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, du matériel générateur d'électricité et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ; » ;

6^o par le remplacement du sous-paragraphe xiii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« xiii. une pile à combustible stationnaire utilisée par le contribuable ou par son locataire, qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel accessoire d'électrolyse, ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile à combustible elle-même, utilisant de l'électricité produite en totalité ou en quasi-totalité par du matériel photovoltaïque, du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent ou du matériel hydroélectrique du contribuable, ou de son locataire, et du matériel accessoire à la pile à combustible, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ; » ;

7^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe xiv du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o par le suivant :

« xiv. des biens d'un contribuable qui font partie d'un système qui est utilisé par le contribuable, ou son locataire, principalement pour produire, emmagasiner ou utiliser du biogaz, si ce biogaz est utilisé principalement par le contribuable, ou son locataire, pour produire soit de l'électricité, soit de la chaleur qui est utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, soit de l'électricité et une telle chaleur, lorsque ces biens, à la fois : » ;

8^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe xiv du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o ne comprennent pas les biens, autres qu'un bac de mise en charge, qui servent à recueillir, à transporter

ou à stocker des déchets organiques, le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés, le matériel auxiliaire générateur d'électricité, un édifice ou une autre structure, le matériel de transmission, le matériel de distribution, le matériel conçu pour stocker l'énergie électrique, les biens par ailleurs compris dans la catégorie 10 et les biens qui seraient compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie ; » ;

9^o par l'addition, après le sous-paragraphe xiv du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« xv. des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, autrement qu'au moyen de barrières physiques ou d'ouvrages comparables à des barrages, y compris les supports, le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, les câbles sous-marins et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel accessoire de production d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie ; » ;

10^o par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, des mots « qui ne sert pas à augmenter la partie du combustible qui peut brûler » ;

11^o par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Les biens visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa ne comprennent pas un édifice ou une partie d'un édifice, autre qu'un capteur solaire qui n'est pas une fenêtre et qui est intégré à l'édifice, du matériel utilisé pour chauffer de l'eau d'une piscine ou du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffée dans un édifice. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe xiii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 26 février 2008, il doit se lire en y supprimant les mots « en totalité ou en quasi-totalité ».

70. 1. La catégorie 43.2 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2012 » par « 2020 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

71. 1. La catégorie 45 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 22 mars 2004 », de « et avant le 19 mars 2007 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

72. 1. La catégorie 47 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **CATÉGORIE 47**

(8 %)

(a. 130R22, 130R50, 130R51)

Les biens constitués par l'un des biens suivants :

a) les biens acquis après le 22 février 2005 qui sont constitués par du matériel de transmission ou de distribution servant à la transmission ou à la distribution d'énergie électrique, ce qui peut comprendre, à cette fin, une structure, autres que les biens suivants :

- i. un édifice ;
- ii. un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005 ;

b) du matériel acquis après le 18 mars 2007 qui fait partie d'une installation de gaz naturel liquéfié qui liquéfie ou regazéifie le gaz naturel, y compris les dispositifs de contrôle, le matériel de refroidissement, les compresseurs, les pompes, les réservoirs de stockage, les vaporisateurs et le matériel accessoire, les pipelines de chargement et de déchargement sur les lieux de l'installation qui servent à transporter le gaz naturel liquéfié entre les navires et l'installation et les structures connexes, autres que les biens suivants :

- i. un bien acquis aux fins de produire de l'oxygène ou de l'azote ;
- ii. un brise-lame, un bassin, une jetée, un quai ou une structure semblable ;
- iii. un édifice. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

73. 1. La catégorie 49 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **CATÉGORIE 49**

(8 %)

(a. 130R22, 130R202)

Les biens qui sont constitués par un pipe-line, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et tout autre bien qui est du matériel accessoire au pipe-line et qui, selon le cas :

a) sont acquis après le 22 février 2005 et servent au transport, mais non à la distribution, de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, à l'exception des biens suivants :

i. un pipe-line visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *l* de la catégorie 1 ;

ii. un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005 ;

iii. du matériel compris dans la catégorie 7 en raison du paragraphe *j* de cette catégorie ;

iv. un édifice ou une autre structure ;

b) sont acquis après le 25 février 2008 et servent au transport de dioxyde de carbone, à l'exception des biens suivants :

i. du matériel compris dans la catégorie 7 en raison du paragraphe *k* de cette catégorie ;

ii. un édifice ou une autre structure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

74. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après la catégorie 49, des suivantes :

« **CATÉGORIE 50**

(55 %)

(a. 130R3, 130R22, 130R71)

Les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués par le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui sont compris dans la catégorie 52 ou qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des paragraphes *a* à *d* ou qui servent principalement :

a) soit de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement ;

b) soit de matériel électronique de commande de communications ;

c) soit de logiciel de système pour un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

d) soit de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information.

« **CATÉGORIE 51**

(6 %)

(a. 130R22)

Les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués par un pipe-line servant à la distribution, mais non au

transport, du gaz naturel, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et tout autre bien qui est du matériel accessoire au pipe-line, à l'exception des biens suivants :

a) un pipe-line visé au sous-paragraphe ii du paragraphe 1 de la catégorie 1 ou à la catégorie 49 ;

b) un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 19 mars 2007 ;

c) un édifice ou une autre structure.

« CATÉGORIE 52

(100 %)

(a. 130R3, 130R22, 130R71)

Les biens acquis par un contribuable après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} février 2011 qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des sous-paragraphe i à iv ou qui servent principalement :

i. soit de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement ;

ii. soit de matériel électronique de commande de communications ;

iii. soit de logiciel de système pour un bien visé à l'un des sous-paragraphe i et ii ;

iv. soit de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information ;

b) ils sont situés au Canada ;

c) ils n'ont pas été utilisés, ou n'ont pas été acquis pour être utilisés, à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable ;

d) ils sont acquis par le contribuable :

i. soit pour être utilisés dans le cadre d'une entreprise que le contribuable exploite au Canada ou pour gagner un revenu provenant de biens situés au Canada ;

ii. soit pour être loués par le contribuable à un locataire qui les utilise dans le cadre d'une entreprise que le locataire exploite au Canada ou pour gagner un revenu provenant de biens situés au Canada. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les catégories 50 et 51 de l'annexe B de ce règlement, a effet depuis le 19 mars 2007. Toutefois, lorsque la catégorie 50 de l'annexe B de ce règlement s'applique avant le 28 janvier 2009, elle doit se lire en supprimant, dans ce qui précède le paragraphe a, « qui sont compris dans la catégorie 52 ou ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la catégorie 52 de l'annexe B de ce règlement, a effet depuis le 28 janvier 2009.

75. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 7R5 du Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., c. M-31, r.1) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**7R5.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des lois sur les impôts, le poste de directeur de l'interprétation relative aux entreprises, le poste de directeur de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies ou le poste de directeur de l'interprétation relative aux particuliers à la Direction principale des lois sur les impôts au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « du titre VI.1 et ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

2. 1. L'article 7R6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « des lois sur les taxes et l'administration fiscale » par les mots « principal des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

3. 1. L'article 7R7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « chef de service à la Direction des lois sur les taxes et l'administration fiscale » par les mots « directeur à la Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « et 350.17.4 » par « , 350.17.4 et 383 relativement à la définition de l'expression « municipalité » ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

4. 1. L'article 7R8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des lois sur les taxes et l'administration fiscale » par les mots « principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

5. L'article 7R12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7R13 » par « 7R12.2 » ;

2° par la suppression des paragraphes 1.2° et 3.1°.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7R13, du suivant :

«**7R12.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des systèmes et des méthodes à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 7R13 à 7R15.2 ;

2° l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

3° l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1). ».

7. 1. L'article 7R13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R12.2, un fonctionnaire » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , 6.4 » ;

3° par la suppression du paragraphe 3.1° ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « , 23.1, 27.2, 27.3, 27.4 » par « et 23.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.1.1, 27.2, 27.3 ».

2. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 27.1 et à l'article 27.1.1 dans le paragraphe 5° de l'article 7R13 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

8. L'article 7R15 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , un poste d'enquêteur en

matières frauduleuses ou un poste d'inspecteur en taxes à la consommation» par «ou un poste d'enquêteur en matières frauduleuses».

9. L'article 7R18 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

10. L'article 7R20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «l'article 30» par «l'article 52».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7R21, du suivant :

«**7R20.7.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste de chef d'équipe - perception des dossiers complexes ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de chef d'équipe - agent de recouvrement fiscal dans l'une des directions régionales de la perception à la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R21 à 7R23.».

12. 1. L'article 7R22 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9° du premier alinéa, du suivant :

«9.1° l'article 27.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1)»;.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009.

13. L'article 7R23.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «les articles 36 et» par les mots «l'article».

14. L'article 7R23.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 34, 35, 35.5, 35.6 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles 71 et 86 de la Loi»;.

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

«3.1° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)»;.

«3.2° les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38)»;.

«3.3° les articles 7.3, 21.22, 21.24, 500 et 525, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, les

articles 726.6.2, 851.48, 1006, 1056.4 et 1056.4.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)»;.

«3.4° l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)»;.

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 75.9, les articles 202, 415, 416, 417, 417.1 et 418, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1)»;.

15. L'article 7R23.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «la disposition mentionnée» par les mots «les dispositions mentionnées»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° les articles 21 et 42 de la Loi»;.

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les articles 165.4, 520.1 et 522, le quatrième alinéa de l'article 736, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)».

16. L'article 7R23.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «de l'article 94.1 de la Loi.» par «des dispositions suivantes : »;

2° par l'addition des paragraphes suivants :

«1° les articles 12.2, 30, 58.1 et 94.1 de la Loi;

«2° le premier alinéa de l'article 6.3, l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)».

17. L'article 7R57.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**7R57.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des pensions alimentaires, un poste de directeur des pensions alimentaires ou un poste de chef de service de gestion des ordonnances ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière, un poste d'agent de

recherche et de planification socioéconomique ou un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en gestion des pensions alimentaires à la Direction principale des pensions alimentaires au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

18. 1. L'article 7R57.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le premier alinéa de l'article 6.3, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647 et le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 2° de l'article 7R57.3 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

19. 1. L'article 7R57.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 776.33 » par « 1051.1, 1051.2 ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.5 de ce règlement, a effet depuis le 20 avril 2010.

20. 1. L'article 7R57.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° les articles 520.1 et 522, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1051.1, 1051.2 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7R57.6 de ce règlement, a effet depuis le 20 avril 2010.

21. 1. L'article 7R57.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « les articles 435, 444, 519.1, 520, 525 et 527.1 » par « le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450 et 525 ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 3° de l'article 7R57.8 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

22. L'article 7R57.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « les articles 776.33 et » par les mots « l'article ».

23. L'article 7R57.10 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

24. 1. L'article 7R57.15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° le premier alinéa de l'article 6.3, l'article 7.3, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 851.48, 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, les articles 965.5, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.15 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

25. L'article 7R57.16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 776.33, ».

26. L'article 7R57.17 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

27. L'article 7R57.18 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « régional des services à la clientèle des particuliers », des mots « ou le poste de directeur de l'assistance à la prestation de services ».

28. 1. L'article 7R57.19 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° le premier alinéa de l'article 6.3, les articles 7.3 et 42.15, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii

du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7R57.19 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

29. L'article 7R57.20 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 771.1.4, 776.33, ».

30. L'article 7R78.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

31. 1. L'article 7R78.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « directeur de la cotisation » par le mot « directeur ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

32. 1. L'article 7R78.2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Direction de la cotisation » par le mot « Direction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

33. 1. L'article 7R78.3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Direction de la cotisation » par le mot « Direction »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° de « les articles 6.2, 6.3, 6.4 », par « le paragraphe *h* de l'article 6.1, les articles 6.2, 6.3 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « , 14.1, 27.2, 27.3, 27.4 » par « et 14.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 6.1 dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7R78.3 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 27.1 dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 7R78.3 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

34. 1. L'article 7R78.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Direction de la cotisation » par le mot « Direction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

35. 1. L'article 7R78.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction de la cotisation » par le mot « Direction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

36. 1. L'article 7R78.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« **7R78.5.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du contrôle fiscal des crédits d'impôt des sociétés ou le poste de directeur du contrôle fiscal des sociétés à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.6 à 7R78.9;

2° le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 21.4.33 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 7R78.5 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} avril 2010, il doit se lire comme suit :

« **7R78.5.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la cotisation des sociétés à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.6 à 7R78.9;

2° le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 21.4.33 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

37. 1. L'article 7R78.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « directeur de la cotisation » par le mot « directeur » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « de l'article 7R78.8 et à l'article » par « des articles 7R78.8 et » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1 et les articles 359.12.1, 361, 500, 581, 726.6.2, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; » ;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7R78.6 de ce règlement, a effet depuis le 12 octobre 2004 et, lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans ce paragraphe, a effet depuis le 20 avril 2010.

4. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

38. 1. L'article 7R78.7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « Direction de la cotisation » par les mots « Direction du contrôle fiscal des crédits d'impôt des sociétés ou dans la Direction du contrôle fiscal » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de l'article 7R78.8 et à l'article » par « des articles 7R78.8 et ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

39. 1. L'article 7R78.8 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « Direction de la cotisation » par le mot « Direction » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « , 965.11.9 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

40. 1. L'article 7R78.9 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de la cotisation des sociétés ou dans la Direction de la cotisation » par les mots « du contrôle fiscal des crédits d'impôt des sociétés, dans la Direction du contrôle fiscal des sociétés ou dans la Direction » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85, 98, 165.4, 520.1 et 522, le quatrième alinéa de l'article 736, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) . ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

41. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7R78.10, du suivant :

« **7R78.9.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur régional de la vérification des entreprises de la Capitale-Nationale, du Sud et de l'Est du Québec au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.10 et 7R78.11, à l'article 7R78.12, au premier alinéa des articles 7R78.12.1 à 7R78.15 et à l'article 7R78.16.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et des articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (c. I-3, r. 1) . ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009.

42. 1. L'article 7R78.10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R78.9.1, un fonctionnaire » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.11, à l'article 7R78.12, au premier alinéa des articles 7R78.13, 7R78.14 à 7R78.15 et à l'article 7R78.16; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009.

43. L'article 7R78.11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa.

44. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R78.12, du suivant :

« **7R78.12.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la vérification 1 à la Direction régionale de la vérification des entreprises de la Capitale-Nationale, du Sud et de l'Est du Québec au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.13 à 7R78.15 et à l'article 7R78.16.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 7R78.12.1 de ce règlement s'applique avant le 20 avril 2010, il doit se lire comme suit :

« Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

45. 1. L'article 7R78.13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R78.12.1, un fonctionnaire »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 1016 » par « des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

46. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R78.13, du suivant :

« **7R78.13.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef de service de vérification A (Québec) à la Direction de la vérification 1 dans la Direction régionale de la vérification des entreprises de la Capitale-Nationale, du Sud et de l'Est du Québec au sein de la Direction générale des entreprises

est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.14 à 7R78.15 et à l'article 7R78.16 ;

2^o l'article 27.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1, 418, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 7R78.13.1 de ce règlement s'applique avant le 20 avril 2010, il doit se lire comme suit :

« Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1, 418, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

47. 1. L'article 7R78.14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R78.13.1, un fonctionnaire »;

2^o par la suppression du paragraphe 6^o du premier alinéa;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de « les articles 6.2, 6.3, 6.4 » par « le paragraphe *h* de l'article 6.1 et les articles 6.2, 6.3 »;

4^o par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par le suivant :

« 8^o les articles 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 525, 581, 725.1.6 et 726.6.2, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1,

le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 15° du premier alinéa, de « , 14.1, 27.2, 27.3, 27.4 » par « et 14.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3 »;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 novembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 6.1 dans le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 7R78.14 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 7R78.14 de ce règlement, a effet depuis le 12 octobre 2004.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 27.1 dans le paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 7R78.14 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

48. 1. L'article 7R78.14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

49. 1. L'article 7R78.15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « et 1141.7 », par « , 1051.1 et 1051.2 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R78.15 de ce règlement, et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 avril 2010.

50. 1. L'article 7R78.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 1016 » par « des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

51. 1. L'article 7R78.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 1016 » par « des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

52. 1. L'article 7R78.19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « les articles 6.2, 6.3, 6.4 » par « le paragraphe *h* de l'article 6.1, les articles 6.2, 6.3 »;

2° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

« 6° l'article 1 relativement à la définition de l'expression « organisme artistique reconnu », les articles 21.22, 21.24 et 21.42, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.10, 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 522, 525, 581, 725.1.6 et 726.6.2, le quatrième alinéa de l'article 736, les paragraphes *f* et *g* de l'article 752.0.18.3, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.13, 965.11.19.3, 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.8.5, 985.9.4, 985.15, 985.35.2, 985.35.4, 985.35.6, 985.35.12, 985.35.14 et 985.35.16, l'article 985.36 relativement à la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu », le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, de « , 14.1, 27.2, 27.3, 27.4 » par « et 14.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3 »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 6.1 dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7R78.19 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du

paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1 et aux articles 440, 441.1, 441.2 et 450 dans le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 7R78.19 de ce règlement, a effet depuis le 12 octobre 2004.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il réfère au paragraphe *h* de l'article 27.1 dans le paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 7R78.19 de ce règlement, a effet depuis le 19 novembre 2009.

5. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

53. 1. L'article 7R78.20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « et 1141.7 » par « , 1051.1 et 1051.2 » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1016 » par « , 1016, 1051.1 et 1051.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il réfère aux articles 1051.1 et 1051.2 dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7R78.20 de ce règlement, et le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 avril 2010.

54. L'article 7R78.21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « et 71 » par « , 71 et 86 » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, des suivants :

« 3.1^o l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ;

« 3.2^o les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

« 3.3^o les articles 7.3, 21.22, 21.24, 500 et 525, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, les articles 726.6.2, 851.48, 1006, 1056.4 et 1056.4.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

« 3.4^o l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o, par le suivant :

« 4^o les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 75.9, les articles 202, 415, 416, 417, 417.1 et 418, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ; ».

55. L'article 7R78.22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « la disposition mentionnée » par les mots « les dispositions mentionnées » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o les articles 21 et 42 de la Loi ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les articles 165.4, 520.1 et 522, le quatrième alinéa de l'article 736, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

56. L'article 7R78.23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « de l'article 94.1 de la Loi. » par « des dispositions suivantes : » ;

2^o par l'addition des paragraphes suivants :

« 1^o les articles 12.2, 30, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

« 2^o le premier alinéa de l'article 6.3, l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

57. 1. L'article 7R79 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « , 6.3 et 6.4 » par « et 6.3 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 27.4 » par « 50.0.6 ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il réfère à l'article 50.0.6 dans le paragraphe 2^o de l'article 7R79 de ce règlement, a effet depuis le 17 février 1997.

58. L'article 7R79.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « d'agent de recherche et de planification socioéconomique » par les mots « d'agent de la gestion financière, un poste d'agent de recherche et de planification socioéconomique ou un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs ».

59. L'article 7R79.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie ; ».

60. L'article 7R79.10 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie ; ».

61. L'article 7R79.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après le mot « occupe », des mots « un poste d'agent de la gestion financière, ».

62. L'article 7R79.14.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie ; ».

63. L'article 7R79.14.8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « ou un poste de préposé aux renseignements ».

64. 1. L'article 7R80 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « planification et de développement de l'intranet et de l'ingénierie documentaire » par les mots « la prestation électronique de services et de la gestion intégrée des documents ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

65. 1. L'article 7R87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « planification et de développement de l'intranet et de l'ingénierie documentaire » par les mots « la prestation électronique de services et de la gestion intégrée des documents ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

66. 1. L'article 8R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou celui de directeur des services informatiques » par les mots « et informatiques ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

67. L'article 10R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « institution d'enseignement » par les mots « établissement d'enseignement ».

68. L'article 40.1.1R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « financière », de « , un poste d'agent de recherche et de planification socioéconomique ».

69. L'article 96R2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *c* :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « d'une maison » par les mots « d'un établissement » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « une autre maison » par les mots « un autre établissement ».

70. L'article 96R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b*, de « commission, association, maison d'enseignement ou institution visée » par « une commission, une association, un établissement d'enseignement ou une institution visé ».

71. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (R.R.Q., c. M-31, r. 4) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 1° ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° dans le cas où le particulier est un employé de la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA), il est inscrit auprès du ministère des Relations internationales et remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas citoyen canadien ;

b) il n'est pas un résident permanent ;

c) il est obligé de résider au Canada en raison de ses fonctions ;

d) immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de l'organisme :

i. soit il demeurait hors du Canada ;

ii. soit il assumait ses fonctions auprès d'un autre organisme international prescrit en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et, selon le cas, il demeurait hors du Canada immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme ou, immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme, il remplissait l'une des conditions prévues au présent sous-paragraphe ii ;

e) il ne remplit aucune charge ou aucun emploi au Canada autre que ses fonctions auprès de l'organisme et :

i. pour l'application de l'article 8.3, il n'y exploite aucune entreprise ;

ii. pour l'application de l'article 8.5, il n'y exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «sous-paragraphe b, c et e du paragraphe 1°» par «sous-paragraphe a, b et d du paragraphe 2°» ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «sous-paragraphe b à f du paragraphe 1°» par «sous-paragraphe a à e du paragraphe 2°» ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «sous-paragraphe b à f du paragraphe 1°» par «sous-paragraphe a à e du paragraphe 2°».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2006.

2. 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par la suppression de « 1° , ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2006.

3. 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 1° , ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2006.

4. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 1° , » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° est inscrit auprès du ministère des Relations internationales, dans le cas où il est le conjoint d'un particulier visé à ce paragraphe 2° ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2006.

5. 1. L'article 8.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° est inscrit auprès du ministère des Relations internationales, dans le cas où il est un membre de la famille d'un particulier visé au paragraphe 2° de ce deuxième alinéa ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2006.

6. 1. L'annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression de « Conseil international de l'action sociale (CIAS) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mars 2010.

7. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par la suppression de « Confédération internationale des syndicats libres ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2006.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al., par. *a et f* et a. 97)

1. L'article 5 du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (R.R.Q., c. M-31, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « aux alinéas *a* et *e* du paragraphe 8.1 de l'article 23 de la partie III de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) » par « à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 32, aux alinéas *b*, *c*, *d* et *h* du paragraphe 3 de l'article 32, à l'alinéa *c* du paragraphe 4 et au paragraphe 11 de l'article 50 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 51 de la Loi de 2001 sur l'accise (L.C., 2002, c. 22) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec*

Loi sur le régime de rentes du Québec

(L.R.Q., c. R-9, a. 81, par. *b* et *c* et a. 82.1)

1. La section IV du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec est remplacée par la suivante :

« SECTION IV**« DÉCLARATIONS**

« **11.** L'employeur doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du salaire décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur lequel il est tenu de payer ou de déduire une cotisation en vertu de l'un des articles 52 et 59 de la Loi.

« **11.1.** Toute personne qui paie une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cette rétribution.

« **11.2.** Le titre XL du Règlement sur les impôts (c. I-3, r. 1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une déclaration de renseignements prévue à la présente section. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 104 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24).

*La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec édicté par le décret n° 1303-2009 du 2 décembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5920). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al. et 2^e al.)

1. 1. L'article 290R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r.2) est modifié par le remplacement de « 4,7 % » par « 5,4 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

2. 1. L'article 434R0.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 2,7 % » par « 3,0 % » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 5,3 % » par « 6,0 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010.

3. 1. L'article 434R0.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 215 000 \$ » par « 217 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010.

4. 1. L'article 434R5.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 4,6 % » par « 5,2 % » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 5,9 % » par « 6,6 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010.

5. 1. L'article 489.1R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 500 000 000 » par « 1 500 000 000 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

6. 1. L'article 489.1R5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2^o :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 300 000 000^e » par « 1 500 000 000^e » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « 0,098 cent » par « 0,1674 cent » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « 0,044 cent » par « 0,0756 cent ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une boisson alcoolique, autre que la bière, vendue après le 30 mars 2010.

7. L'article 677R2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, de « ainsi qu'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques au sens que donne à cette expression l'article 1 du Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière (Décret n° 105-2010 (2010, G.O. 2, 865)) ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.